

# AUTO-ECOLE CAUSSAT

## SARL E.F. PIRES

15 rue Jean-Jacques de Monaix 64000 Pau, N° Agrément : E1206409160 Siret : 538 387 184 000 12  
192 Boulevard de La Paix, 64000 Pau, N° Agrément : E1206409270 Siret : 538 387 184 000 20  
187 Avenue Jean Mermoz, 64140 Lons, N° Agrément : E1706400120 Siret : 538 387 184 000 38

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

*Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.*

### **Article 1**

L'auto-école CAUSSAT, SARL E.F. PIRES applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

### **Article 2**

Tous les élèves inscrits dans l'établissement CAUSSAT, SARL E.F. PIRES se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement ;
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.) ;
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité ;
- Respecter les locaux (propreté, dégradation). Merci de ne pas coller vos chewing-gums sous les tables, chaises ou encore de les jeter par terre ; des poubelles sont prévues dans l'établissement à cet effet.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler entre eux pendant les cours.

### **Article 3**

Tout élève, dont le comportement ou autre laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du gérant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera

immédiatement convoqué auprès du gérant pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

#### **Article 4**

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé la totalité du forfait et des accessoires annexes, kit pédagogique et frais administratifs, n'aura pas accès à la salle de code.

#### **Article 5**

Lors des séances de code ou de cours collectifs, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent de quelques minutes. C'est une question de respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et cela permet le bon déroulement des formations ;

#### **Article 6**

Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

#### **Article 7**

Les téléphones portables doivent être éteints durant les leçons de conduite, pendant les heures de code (tests) ainsi que lors des cours collectifs en salle.

#### **Article 8**

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement notamment en cas de fermeture de ce dernier (annulation des séances, fermeture du bureau exceptionnelle, etc.).

#### **Article 9**

Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. Pour des raisons pratiques, celui-ci peut être conservé avec la fiche suivie de l'élève, présente à bord du véhicule à chaque leçon, à la demande et avec accord de ce dernier.

#### **Article 10**

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 à 10 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et la détermination de l'objectif de travail / 40 à 45 minutes de cours (explication, démonstration, mise en application avec exercices, répétition et opérationnalisation de l'objectif) / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau ou en véhicule. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

## Article 11

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant la date** de l'examen. Un dernier délai, 72h avant celui-ci, peut être accordé, auquel cas l'auto-école peut se voir dans l'obligation de ne pas présenter le candidat.

## Article 12

Pour qu'un apprenant soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- que le programme de formation soit terminé ;
- avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation ;
- que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un apprenant à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de ce dernier, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un apprenant à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'apprenant fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

## Article 13

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un apprenant à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement des prestations dues ;
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Non-respect du personnel de l'établissement, du matériel ou des bâtiments ;
- Non-respect des autres apprenants de l'établissement ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

La direction de l'auto-école CAUSSAT, SARL E.F.PIRES est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Je soussigné(e) MME/M....., déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Fait à PAU, le .....

**AUTO-ECOLE CAUSSAT**

**L'ELEVE**  
**(lu et approuvé)**